

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 66 (1978)

Heft: [9]

Artikel: Suisse : avortement, où en sommes-nous ?

Autor: Chapuis, Simone

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275311>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Hearing sur « Quelle politique suisse de l'éducation ? »

Après le rejet par le peuple suisse en 1973 des articles constitutionnels sur l'éducation :

- faut-il remettre en chantier de nouveaux articles constitutionnels ?
- les articles figurant dans le projet de la nouvelle constitution peuvent-ils être repris ?
- les articles actuels sont-ils suffisants pour une politique suisse de l'éducation ?

Pour répondre à ces questions l'Office fédéral de la science et de la recherche a convoqué, début septembre, différentes associations à un hearing. L'ASF y a donné son point de vue. Dans sa réponse de 1971 à la procédure de consultation l'ASF a estimé que les articles actuels de la Constitution ne présentent pas une base suffisante pour l'élaboration d'une politique suisse de l'éducation.

Quant aux articles concernant l'éducation et figurant dans le projet de la nouvelle constitution, l'ASF attend le résultat des études entreprises par ses membres dans le cadre de la procédure de consultation.

Cependant, se basant sur différentes publications et prises de position l'ASF se permet d'énoncer **6 thèses sur l'éducation**.

I. Egalité de chances et de traitement pour les garçons et les filles en matière d'éducation et de formation professionnelle.

Durant la scolarité obligatoire, chacun, quel que soit son sexe, doit pouvoir bénéficier du même nombre d'heures d'enseignement pour les branches principales (langue maternelle, mathématique, sciences naturelles).

II. A chaque femme sa profession

Depuis sa fondation en 1900, l'ASF a œuvré à améliorer et à diversifier les formations professionnelles ouvertes aux jeunes filles en développant l'orientation, l'information, le perfectionnement et la promotion professionnelles. Seule une formation professionnelle valable permet de jouer un rôle dans la vie sociale, familiale et professionnelle.

III. L'enseignement de l'économie familiale ne doit pas constituer un handicap pour les filles

Il s'agit de permettre aux jeunes filles d'entreprendre tous les apprentissages sans pour cela négliger les disciplines pratiques nécessaires à tous les jeunes, filles et garçons, pour leur permettre de mieux assumer leur rôle de parents, d'éducateurs et de citoyens dans une société en perpétuelle évolution.

IV. Coordination entre les cantons grâce à l'harmonisation des programmes scolaires

Les inégalités d'horaires entre cantons devraient peu à peu disparaître grâce à une harmonisation des programmes. L'organisme de coordination existant devrait être renforcé (Centre de documentation en matière d'enseignement et d'éducation). La coordination présuppose l'autonomie des membres, elle est incompatible avec la subordination.

V. L'éducation est permanente

L'éducation s'exerce tout au long de la vie. Elle doit faciliter l'épanouissement de la personne et son insertion sociale, civique et professionnelle. Le **recyclage** des personnes ayant abandonné

la vie professionnelle, en particulier pour des raisons familiales, devrait être encouragé. Pour faciliter la mobilité professionnelle et l'adaptation à l'évolution constante des techniques, l'éducation permanente devrait pouvoir se concevoir en « unités d'enseignement capitalisables ».

VI. Participation des intéressés

Les maîtres, les parents et, selon leur âge, les élèves, devraient être encouragés à participer aux responsabilités scolaires (fonctionnement, organisation, programme).

Dernière minute



L'Alliance des sociétés féminines vient de recevoir le texte définitif de l'INITIATIVE POPULAIRE POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE LA MATERNITÉ, lancé par le mouvement féminin de Suisse allemande OFRA (Organisation für Sache der Frau).

L'Alliance ne s'est pas prononcée sur ce texte mais pense intéressant d'en informer les lectrices de Femmes suisses.

SUISSE

Avortement, où en sommes-nous ?

La votation de mai 1978 nous a valu le retour au statu quo; autrement dit, nous sommes toujours régis en cette matière par les fameux articles 118 à 121 du Code pénal, tout comme en 1942, année de l'entrée en vigueur du Code pénal suisse et ceci, malgré deux initiatives populaires, un projet de loi, deux votations populaires et combien de débats et de discussions !

Ce qui ne veut pas dire que nous sommes à un point mort : les Chambres fédérales seront bien obligées de revenir sur ce sujet, puisque 5 initiatives « parlementaires » ont été déposées lors de la dernière session. Nous en avons signalé une, la première, dont nous avons eu connaissance avant la mise sous presse de notre dernier numéro, les 4 autres ont été annoncées trop tard.

Quelles sont ces 5 initiatives ?

1. Gertrude GIRARD-MONTET (rad., VD) demande l'abrogation des 4 articles du Code pénal; en outre, elle voudrait qu'on laisse aux cantons la compétence de régler les modalités concernant l'interruption de grossesse ainsi que la prévention.

2. Hedi LANG (soc. ZH) propose de reprendre l'idée contenue dans le projet de loi rejeté : celui de créer des centres de consultations dans tous les cantons.

3. Gion CONDRAU (PDC, ZH) voudrait alléger la procédure existante : la décision d'interrompre une grossesse serait prise par la femme enceinte et un (seul) médecin, à la condition que la santé de la femme soit en danger.

4. Amélia CHRISTINAT (soc., GE) propose une nouvelle loi fédérale qui instaurerait un régime uniforme pour la Suisse (indications médico-sociales — centres de consultations — pas de suites pénales pour la femme qui avorte). Elle y introduit en outre un article qui offre aux cantons qui le désirent la possibilité d'adopter la solution de délai.

5. André GAUTIER (lib., GE) propose, lui, d'ajouter au Code pénal un article 119 bis, qui donnerait aux cantons la compétence de déterminer, par voie législative, les cas où l'interruption de grossesse est licite.

Par ailleurs, les parlements cantonaux neuchâtelois, genevois et bientôt vaudois vont inviter le Conseil fédéral à étudier une solution fédéraliste à l'interruption de grossesse, faisant usage de leur droit d'initiative.

Simone Chapuis

Initiative populaire pour une protection efficace de la maternité

La constitution fédérale est modifiée comme suit :

Article 34 quinquies

³La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

⁴La Confédération doit notamment instituer une assurance-maternité obligatoire et générale servant les prestations suivantes :

- a) La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.

- b) Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité ; le salaire assuré peut être plafonné pour respecter la coordination avec les autres branches d'assurances sociales.

Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière appropriée pendant le congé de maternité.

- c) Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité. La possibilité est ouverte au père de le prendre dès la naissance. Pendant le congé parental, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus supérieurs, les prestations d'assurance se calculent selon un taux dégressif proportionnel aux revenus.

Le droit au congé parental peut être exercé par la mère ou le père, ou partiellement par les deux, sans que cela exerce une influence sur la garantie du revenu familial.

⁵Le financement de l'assurance-maternité est assuré par :

- a) Des contributions de la Confédération et des Cantons.
- b) Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative d'après le modèle de la législation de l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés.

⁶Il peut être fait appel au concours d'assurances sociales existant pour l'application de l'assurance-maternité.

⁷La Confédération doit instituer une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, avec la garantie des droits acquis découlant des rapports de travail.

⁸(Alinéa 5 actuel).

Dispositions transitoires

La législation d'exécution doit entrer en vigueur dans un délai de 5 ans dès l'acceptation de cette initiative par le peuple et les cantons.



Initiative populaire fédérale

tendant à empêcher des abus dans la formation des prix

Art. constitutionnel 31 sexies (nouveau) (sous réserve de modifications par la Chancellerie fédérale — le texte allemand fait foi)

Pour empêcher des abus dans la formation des prix, la Confédération édicte des dispositions sur la surveillance des prix ainsi que des prix de revente recommandés, des biens et des services offerts par des entreprises et des organisations occupant une position dominante sur le marché, tels les cartels et organisations analogues de droit public et de droit privé. Lorsque le but à atteindre l'exige, les prix peuvent être abaissés.

Le comité d'initiative est composé des personnes suivantes :

Mmes Michèle Sandrin, présidente FRG, 2900 Porrentruy; Monika Weber, présidente KF, 8052 Zurich; Maria Terribilini, présidente ACST, 6924 Sorengo; Lotte Allemann, 8704 Herrliberg; Renée Bonardelly, 1245 Collonge-Bellerive; Jeannine Marguerat, 1004 Lausanne; Maja Schorta, 7015 Tamins; Dania Suckow, 6900 Massagno; Michèle Weinberger, 1700 Fribourg.



REGIERUNGSRAT DES KANTONS AARGAU

Aarau, 12. Juni 1978

Eidgenössisches
Justiz- und Polizeidepartement
3003 Bern

Volksinitiative "Gleiche Rechte für Mann und Frau"

Hochgeachteter Herr Bundesrat,

zur rubrizierten Volksinitiative möchten wir mit leichter Verspätung, dafür aber in aller Kürze wie folgt Stellung nehmen:

Wir lehnen die Initiative ab, weil sie naturgegebene Tatsachen völlig ausser acht lässt und unserem Verständnis der Rollenverteilung zwischen Mann und Frau nicht entspricht.

Wir versichern Sie, hochgeachteter Herr Bundesrat, mit freundlichen Grüßen unserer ausgezeichneten Wertschätzung.

REGIERUNGSRAT AARGAU

Landammann:

Staatsschreiber:

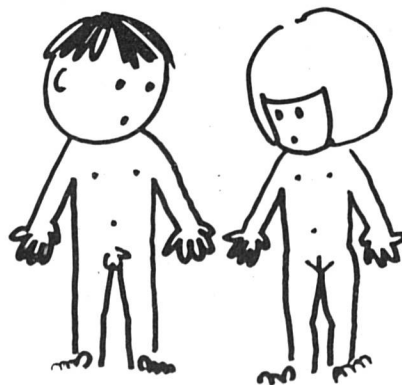
Beilagen:

4 Kopien des vorliegenden Schreibens

Kopie an Departement des Innern

La meilleure justification de l'initiative «droits égaux» est donnée par le gouvernement argovien dans sa réponse à la consultation fédérale, dont voici la traduction :

«Nous refusons l'initiative parce qu'elle ne tient pas compte des faits donnés par la nature et ne correspond pas à notre conception de la répartition des rôles entre hommes et femmes».



La répartition des rôles...